



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité

\*\*\*\*\*

Commission Communale  
pour la Sécurité de  
Thonon-les-Bains

\*\*\*\*\*

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupement du Chablais  
Service Prévention

\*\*\*\*\*

1 rue du Bois de Thue  
74 200 Thonon-les-Bains  
Téléphone : 04 50 17 00 91  
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 102 043

N° prévention : 10 639

**PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Mardi 9 avril 2024**

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

**Etablissement :** INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS  
9 chemin du Morillon  
74200 THONON-les-BAINS

**Propriétaire :** Hôpitaux du Léman  
Mr MASSARD Stéphane  
3, avenue de la Dame  
74200 THONON-les-BAINS

**Exploitant :** Hôpitaux du Léman  
Mr MASSARD Stéphane  
3, avenue de la Dame  
74200 THONON-les-BAINS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

A l'occasion de la visite, il a été constaté que les anciens locaux d'internat ont été détruits ainsi que la jonction les reliant aux locaux d'enseignement.

Il a également été constaté le remplacement du SSI de catégorie A par un équipement d'alarme de type 4 (validé en Sous-Commission Départementale ERP-IGH le 23 juin 2020). Il a été présenté un rapport de vérifications réglementaire après travaux (RV RAT) en lien avec ce remplacement (rapport APAVE en date du 10/05/2022 - n°533540378.1)

Il a été constaté des travaux extérieurs afin de sécuriser les cheminements d'évacuations (amphithéâtre et salles de cours).

**1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**1.1 - MEMBRES PRESENTS**

M. FAVRAT Jean-Pierre - Maire Adjoint - THONON-les-BAINS  
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

**1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

Mme ROBARDET Sabien - Directrice de l'établissement - THONON-les-BAINS  
M. JANNAIRE Nicolas - Adjoint au responsable sécurité - THONON-les-BAINS  
M. HAMELIN Didier - Responsable sécurité - THONON-les-BAINS

**2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

### **3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

#### **3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type R.

#### **3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 258. Effectif personnel : 22. Effectif classement : 280.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

### **4 - PRESCRIPTIONS**

#### **4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES**

##### **- CONSTRUCTION :**

- 1 - Prescription à valeur de consigne permanente : Laisser libre et déverrouillée, pendant la présence du public, l'ensemble des sorties et des portes d'intercommunication des salles. (Art. CO 35)

#### **4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

##### **- GENERALITES**

##### **2 - PRESCRIPTION PERMANENTE :**

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 143-44 du CCH)

- 3 - Identifier les locaux pouvant disposer de bouteilles d'oxygène (plan ou pictogramme ou listing accessible aux secours). (Art. R143-13)

##### **- CONSTRUCTION**

- 4 - Recouper les circulations horizontales ayant une longueur de plus de 25 mètres par des blocs-portes pare-flamme 1/2 heure ou E30 s'ouvrant en va-et-vient. Aussi, remplacer la cloison et les portes de recoupement existantes séparant les locaux administratifs du hall d'entrée principale. (Art. CO 24)

##### **5 - PRESCRIPTION PERMANENTE :**

Laisser libre en permanence, pendant la présence du public, l'ensemble des sorties et des circulations ainsi que les portes d'intercommunication entre les salles. Une attention particulière doit être portée au mobilier pouvant être déplacé et entraver l'ouverture des issues de secours. (Art. CO 35)

##### **- ECLAIRAGE**

- 6 - Installer un éclairage de sécurité en haut de l'escalier extérieur afin de sécuriser le cheminement via l'escalier depuis la salle de cours au premier étage. (Art. EC 8 Art. R 143-13 du CCH)

##### **- MOYENS DE SECOURS**

- 7 - Réparer le manomètre avec robinets à trois voies près du robinet d'incendie armé (RIA) le plus défavorisé afin de permettre le contrôle de la pression (telle que la pression minimale de fonctionnement ne soit pas inférieure à 2,5 bars). (Art. MS 14 à MS 17 ; normes NFS 61-201 et 62-201)
- 8 - Rendre audible de tout point de l'établissement le signal d'alarme. Aussi, ajouter un diffuseur sonore d'alarme incendie dans la salle de repos des élèves. (Art. MS 73)

### **5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

#### **OBSERVATION - Portes coupe-feu de recoupement :**

A l'occasion de la visite, il a été constaté que certaines portes ne disposaient pas de joints intumescents (porte de recoupement de circulation entre l'administration et le hall d'entrée ainsi que les portes du sas d'entrée à l'amphithéâtre). Ces portes historiques n'en sont pas dotées et ne peuvent en être équipées au risque de perdre leurs caractéristiques. Aussi, compte-tenu de l'effet de sas, les portes d'accès à l'amphithéâtre peuvent être maintenues en l'état. Toutefois, en cas de détérioration ou d'un remplacement futur, celles-ci devront être remplacées par des portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les portes et la cloison de recoupement de la circulation entre l'administration et le hall d'entrée ne respectent pas les dispositions de l'article CO 24 §1 c) (recoupement des circulations de grande longueur tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes PF de degré une demi-heure). Aussi, la commission de sécurité demande le remplacement de ce recoupement existant non conforme.

**ESSAIS :**

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- RIA (palier haut de l'escalier) : fonctionne - VOIR PRESCRIPTION ;
- équipement d'alarme (DM hall d'entrée) : fonctionne, aucune temporisation - VOIR PRESCRIPTION.

A l'issue de la visite, l'équipement d'alarme incendie est en veille et opérationnel.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

**NOTA :**

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

**6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES**

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,



REPUBLIQUE FRANCAISE



GR  
ARPoursuite  
IFSI

## MAIRIE DE THONON-LES-BAINS (HAUTE-SAVOIE)

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté du 10 avril 2024**

#### ADMINISTRATION GENERALE ACTES PRIS AU NOM DE L'ETAT

**Objet :**

**Autorisation poursuite d'activités d'un Etablissement Recevant du Public – Institut de Formation en Soins Infirmiers – 9, chemin du Morillon - 74200 THONON-LES-BAINS**

Nous, Maire de la Ville de THONON-les-BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les Articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46,

Vu le Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/0001 du 10 janvier 2017, portant création de la Commission Communale pour la Sécurité et l'Accessibilité pour la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu l'avis favorable du procès-verbal de visite du 9 avril 2024 de la Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

#### **ARRETONS.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers, établissement de type R, classé en 4<sup>ème</sup> catégorie, sis 9, chemin du Morillon à Thonon-les-Bains, est autorisé à poursuivre ses activités à compter du 9 avril 2024 et ce, jusqu'à la prochaine visite de la Commission de Sécurité compétente, prévue selon la périodicité réglementaire.



SLOW

**Article 2 :**

L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre concerné du procès-verbal du 9 avril 2024. Il appartient au gestionnaire et/ou au propriétaire de l'établissement de se conformer aux conclusions visées par la Commission et de les réaliser dans les meilleurs délais.

**Article 3 :**

Le propriétaire et/ou l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement Intérieur de Sécurité contre l'Incendie et la Panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur des Hôpitaux du Léman.

Une ampliation sera transmise à :

- ➔ M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- ➔ M. le Commissaire de Police de la circonscription Thonon-Evian,
- ➔ M. le Commandant du Groupement du Chablais du S.D.I.S de Haute-Savoie,
- ➔ Mme la Directrice de l'IFSI.

**Fait à Thonon-les-Bains,**

**Le 10 avril 2024.**

Le Maire,

Christophe ARMINJON



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*